

## RESOLUTION 5.5

### COHABITATION DES SECRETARIATS D'ACCORD

Adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième session (Genève, 10-16 avril 1997)

---

---

*Rappelant* les mesures 17, 18 et 19 de la Résolution 4.4, qu'elle a adoptée à sa quatrième session (Nairobi, juin 1994), et qui se lisent comme suit :

“17. Les secrétariats des différents Accords devraient être financés entièrement par les Parties auxdits Accords, sauf lorsque les adhésions sont telles qu'une aide financière de la Convention est indispensable dans les premiers temps de leur mise en place.

18. Les Parties aux Accords devraient être invitées à envisager de regrouper les fonctions de secrétariat assurées au titre d'un ou de plusieurs Accords dans des centres régionaux en vue de faciliter les liens avec le Secrétariat de la CMS.

19. Les Parties à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, à l'Accord sur les petits cétacés de la Baltique et de la mer du Nord (ASCOBANS) et à d'autres Accords européens au titre de la Convention devraient être encouragées à regrouper les fonctions de secrétariat, qui seraient assurées par un service expressément chargé des Accords situé au même endroit que le Secrétariat de la Convention.”

*Confirmant* que la question de la localisation du secrétariat de tout Accord spécifique et de toute autre question y relevante doit être déterminée uniquement par la Réunion des Parties à cet Accord;

*S'attendant* à ce que la cohabitation du Secrétariat de la Convention et des secrétariats d'Accord soit source d'avantages mutuels, grâce à des économies et à la mise en commun des ressources et grâce au renforcement des capacités organisationnelles et administratives et de l'accroissement de l'efficacité des secrétariats dans la mise en oeuvre des objectifs des dits Accords;

*Guidée* par la volonté commune de maintenir le fonctionnement mutuellement indépendant et autonome de chaque secrétariat conformément aux règles de gestion de leurs organes compétents;

*Prenant note* de l'Acte Final de la négociation de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (La Haye, 12-16 juin 1996), qui prévoit à l'article VI, paragraphe 7(b), qu'à sa première session, la Réunion des Parties devrait établir le secrétariat de l'Accord au sein du secrétariat de la Convention”;

*Prenant note* de la décision de la première session de la Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des chauves-souris en Europe (Bristol, 18-20 juillet 1995) tendant à créer un secrétariat permanent dans les locaux du Secrétariat de la Convention;

*Prenant note* de la décision de la première Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la Baltique et de la Mer du Nord (Stockholm, 26-28 septembre 1994), qui prévoit que “le secrétariat permanent devrait être établi au sein du *Sea Mammal Research Unit* au Royaume-Uni et y resterait pour une durée de trois ans; et que cet arrangement serait revue à la prochaine réunion ordinaire des Parties, en tenant compte de la Résolution 4.4 de la Conférence des Parties à la Convention (Nairobi, 7-11 juin 1994), ainsi que des faits nouveaux intéressant les autres Accords”;

*Prenant note* de la décision de la conférence de négociation de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (Monaco, 19-24 novembre 1996) de prévoir à l'article IV paragraphe 1, que “Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties à la Convention, un secrétariat de l'Accord soit institué au sein du Secrétariat de la Convention”; et

*Satisfaite* que le Gouvernement du pays hôte ait profité de ce déménagement pour fournir d'excellentes installations au Secrétariat de la Convention, aux autres secrétariats d'Accord, et alloue des moyens financiers accrus au budget de la Convention à compter de 1997;

*La Conférence des Parties à la Convention  
sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Approuve* la création, sur la base des règles de gestion ci-jointes, d'une Unité chargée des accords au sein du Secrétariat de la Convention;
2. *Est désireuse* d'établir, sur la base des règles de gestion ci-jointes, un groupe administratif commun au sein du Secrétariat PNUE/CMS et de l'Unité chargée des accords et de fournir les moyens financiers nécessaires à ces arrangements, sur la base du budget disponible;
3. *Sollicite* le PNUE de fournir des moyens financiers nécessaires au recrutement d'un fonctionnaire d'administration chargé de la gestion financière pour ce groupe administratif commun;
4. *Sollicite* également le PNUE, en accord avec la Résolution 4.4 (Nairobi, 1994), d'approuver et d'appuyer le regroupement des fonctions du Secrétariat de la Convention et des accords sur la base des règles de gestion ci-jointes;
5. *Confirme* que les Parties à l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord (ASCOBANS) sont invitées à transférer leur secrétariat au Secrétariat de la Convention;
6. *Recommande* que les Parties à l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord et à l'Accord sur la conservation des chauve-souris en Europe prient le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de fournir les services de secrétariat;
7. *Propose* aux Parties contractantes de l'ASCOBANS, l'EUROBATS, ainsi qu'à l'ACCOBAMS et l'AEWA de considérer, conformément à leur règlement respectif, l'offre de regrouper sur leur budget spécifique les fonctions de secrétariat au sein de l'Unité chargée des accords, et conformément aux règles de gestion jointes en annexe;
8. *Propose*, en accord avec la Résolution 4.4 aux Parties contractantes à de futurs accords d'envisager d'établir leur secrétariat au sein du Secrétariat PNUE/CMS; et
9. *Charge* le Comité permanent d'élaborer, en cas de besoin, d'autres règles de gestion relatives à la cohabitation et à l'intégration des secrétariats d'Accord et de les soumettre aux organes administratif/scientifique des Accords;
10. *Propose* aux Réunions des Parties aux Accords qui acceptent l'invitation formulée au paragraphe 7 ci-dessus de charger leurs organes administratifs/scientifiques de négocier toutes règles de gestion complémentaires concernant la cohabitation et de l'intégration, selon que de besoin.

## REGLES DE GESTION APPLICABLES EN MATIÈRE DE SECRÉTARIAT

L'Unité chargée des Accords sera établie conformément aux règles de gestion ci-après:

1. Le personnel de l'Unité chargée des Accords sera fonction des budgets des Accords respectifs.
2. Les administrateurs feront rapport au Coordonnateur pour les questions administratives internes ainsi que pour la coordination temporelle du programme de travail et pour la communication avec le PNUE.
3. Les fonctionnaires de l'Unité chargée des Accords agiront de manière indépendante et rendront compte à leurs Accords respectifs. En cas de nécessité, une aide réciproque pourrait être fournie pour de courtes périodes sur la base d'un mandat du Coordonnateur.
4. Abstraction faite des coûts du spécialiste de la gestion de l'administration et des fonds des programmes, assumés par le PNUE, les dépenses de personnel au titre de l'appui administratif commun et des services de secrétariat communs seront financés conformément à un accord de partage des coûts entre la Convention et les Accords.
5. Tous les fonctionnaires seront recrutés par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement à partir des descriptions de poste établies sous la direction du Coordonnateur. Le PNUE sera responsable de pourvoir à la classification de tous les postes. L'annonce de vacance d'un poste de chef du service administratif d'un Accord donné, ainsi que la nomination d'un candidat, seront normalement limitées aux Parties contractantes à l'Accord en question. Le détachement de fonctionnaires des Gouvernements devrait être encouragé, sous réserve de dispositions mutuellement acceptables entre le PNUE et le Gouvernement concerné.
6. La première sélection des candidats à tous les postes sera faite par une commission de trois membres, choisis par le Coordonnateur conformément aux procédures de recrutement et comprenant des fonctionnaires, et notamment des administrateurs, des organismes des Nations Unies à Bonn. La sélection préliminaire des candidatures aux postes d'agent des services généraux et les entretiens correspondants seront organisés par le chef de service administratif responsable, en consultation avec le personnel supérieur du PNUE/CMS. Les membres du personnel déjà en service pour les différents Accords pourront poser leur candidature aux postes vacants. La liste définitive des candidats retenus pour remplir les postes d'administrateur et d'agent des services généraux sera soumise au PNUE par l'intermédiaire du Coordonnateur.

### Dispositions financières

7. Les Parties à chaque Accord chargeront le Directeur exécutif du PNUE de créer des Fonds d'affectation spéciale distincts pour chaque Accord. Un budget distinct continuera d'être adopté pour chaque Accord et pour la Convention, par la Réunion des Parties ou par la Conférence des Parties, respectivement selon le cas.
8. Les coûts de fonctionnement des secrétariats (par exemple le téléphone, courrier, photocopies, imprimeries, etc.) seront calculés et budgétisés séparément pour chacun des Accords en jeu. Dans le cas où il est impossible de calculer les coûts réels séparément (par exemple pour les fournitures de bureau communes), les Accords devront s'entendre sur une contribution au montant général de ces dépenses.

### Contributions aux Fonds d'affectation spéciale

9. Les contributions des Parties continueront d'être calculées séparément pour chaque Accord et pour la Convention mère, et versées annuellement selon le barème des Nations Unies. Cependant, un système rationalisé sera élaboré afin de permettre aux Parties à la Convention et aux Parties à un ou à plusieurs Accords en question de verser des souscriptions en une seule fois en donnant des règles de gestion claires sur les modalités d'attribution des fonds. Les demandes de paiement continueront d'être envoyées par le PNUE sous la forme d'une facture détaillant les contributions à verser à la Convention et à tout Accord éventuel. Le PNUE administrera un ou plusieurs fonds d'affectation spéciale qui alimenteront la CMS et chacun des Accords considérés, selon les contributions reçues et les budgets généraux fixés par les réunions ou les Conférences des Parties, respectivement.

10. Les Parties devraient s'efforcer de verser en temps voulu des contributions adéquates. Néanmoins, dans le cas où les fonds seraient insuffisants pour payer les traitements du personnel de l'Unité chargée des Accords, le Directeur exécutif du PNUE sera autorisé, par une disposition du mandat du Fonds d'affectation spéciale de la CMS, à payer moyennant remboursement ces traitements à partir de ce fonds si ses ressources le permettent. Le PNUE assurera une liaison avec le Secrétariat PNUE/CMS pour ces transferts temporaires de fonds de la Convention mère à tout Accord. Ces mouvements, bien que temporaires, seront communiqués au Comité permanent/consultatif de la Convention et de l'Accord ou des Accords concernés, respectivement, et feront l'objet d'un rapport à la session suivante de la Réunion ou de la Conférence des Parties.